



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE MINISTRE

Paris, le **22 DEC. 2021**

Nos références : MEFI-D21-19077

Vos références : Votre lettre du 30 novembre 2021

Madame la Députée,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la réforme de la procédure de droit au compte qui a fait l'objet d'une présentation et a été soumise au vote des membres du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF), lors de sa séance du 16 décembre 2021.

La procédure de droit au compte constitue l'un des piliers de la politique d'inclusion bancaire.

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, cette procédure permet à toute personne physique ou morale domiciliée en France, toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre État-membre de l'Union européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels ainsi qu'à toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, qui s'est vue opposer un refus d'ouverture de compte, d'avoir droit à l'ouverture d'un compte de dépôt, de saisir la Banque de France, afin que celle-ci désigne, dans un délai de un jour ouvré à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives, un établissement de crédit ayant l'obligation de lui ouvrir un compte de dépôt.

Si cette procédure donne lieu à une mise en œuvre satisfaisante, contribuant à ce que la France affiche un taux de bancarisation parmi les plus élevés de l'Union européenne, plusieurs marges de progrès ont été identifiées afin d'en fluidifier le déroulé ainsi que d'en accroître l'efficacité.

Dans ce contexte, les services de la direction générale du Trésor et de la Banque de France ont travaillé de concert afin d'identifier les points de friction dans la mise en œuvre de la procédure

1/2

Madame Amélia LAKRAFI
Députée des Français établis hors de France
Assemblée nationale
75355 Paris 07 SP



139 rue de Bercy – 75572 Paris
Cedex 12

et faire évoluer en conséquence la réglementation applicable, sans bouleverser les équilibres existants.

Une concertation approfondie a par ailleurs été menée sur ce sujet avec les représentants de la profession bancaire de manière à aboutir à un dispositif partagé.

Dans ce cadre, les modifications prévues par le projet de décret, qui ont été présentées au CCLRF du 16 décembre 2021, ont été adoptées par les membres du comité. Elles poursuivent quatre objectifs complémentaires : garantir la continuité bancaire, renforcer l'encadrement de certaines phases-clés de la procédure, simplifier sa mise en œuvre et enfin améliorer son suivi, en imposant aux établissements de crédit une obligation d'information de la Banque de France en cas de résiliation de la convention de gestion de compte de dépôt ou lorsque ces derniers ne procèdent pas à l'ouverture d'un compte à la suite d'une désignation intervenue au titre de cette même procédure.

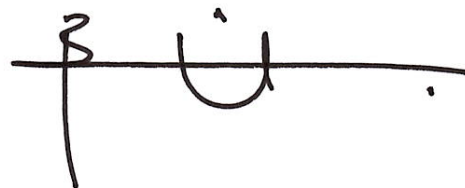
La mise en place d'un système de refus implicite constitue l'un des axes majeurs de cette réforme. Il sera considéré que l'absence de réponse de l'établissement bancaire dans un délai de quinze jours, initialement saisi pour une demande d'ouverture de compte commerciale est équivalente à un refus et donnera la possibilité au demandeur de saisir sur cette base la Banque de France afin d'initier une procédure de droit au compte.

Ces évolutions sont de nature à faciliter les démarches que doivent accomplir nos ressortissants établis à l'étranger et à faciliter leur accès à des services bancaires indispensables.

Par ailleurs, je vous précise que d'autres voies de droit peuvent être mobilisées par les particuliers si ces derniers s'estimaient être victimes de fermetures abusives de comptes bancaires. Il leur est loisible dans un premier temps de saisir le service relations clientèle de la banque pour faire part de leur litige, et si celui-ci s'avérait persistant, ils auraient la possibilité dans un second temps de se rapprocher du médiateur désigné par leur établissement bancaire. Les coordonnées de ces services figurent sur les sites internet des banques.

En outre, en cas de soupçon de discrimination, il est possible de saisir la Défenseure des droits de la République Française (www.defenseurdesdroits.fr) et si nécessaire d'effectuer un signalement. Par ailleurs, la jurisprudence a développé une acception large des faits relevant des pratiques discriminatoires. Cette interprétation, alliée aux aménagements de la charge de la preuve tels qu'ils résultent de la loi, sont protecteurs pour les victimes, qui demeurent libres d'ester en justice contre leur établissement bancaire si elles estiment que la clôture du compte est constitutive d'une pratique discriminatoire.

Je vous prie de croire, Madame la Députée, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line and a 'U' shape, ending with a period.

Bruno LE MAIRE